

**PREVOYANCE**

Descriptif des garanties Prévoyance	Régime conventionnel minimal	Les + de l'offre Humanis Télécoms Prévoyance
<b>GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS</b>		
<b>DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) « TOUTES CAUSES »</b>		
Versement d'un capital égal à : • Célibataire, veuf(ve), séparé(e), divorcé(e) • Marié(e), lié(e) par un PACS, concubin(e) • Majoration par personne à charge	En % du salaire de référence 150 % 180 % 30 %	Versement d'un capital <sup>(1)</sup> jusqu'à 430 % du salaire de référence Versement d'une majoration jusqu'à 130 % du salaire de référence
<b>MAJORATION DÉCÈS « PAR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE »</b>		
Versement d'un capital supplémentaire	150 %	Versement d'un capital jusqu'à 350 % du salaire de référence en cas d'accident <b>toute cause</b> ou maladie professionnelle
<b>RENTE ÉDUCATION</b>		
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : • jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire • de 18 ans jusqu'à 21 ans	8 % 10 %	jusqu'à 28 ans si poursuites d'études
<b>DOUBLE EFFET CONJOINT</b>		
En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou concubin ou Pacsé	Non prévue	Versement d'un capital jusqu'à 350 % du salaire de référence
<b>GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL</b>		
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
Ancienneté	6 mois d'ancienneté	Sans condition d'ancienneté
Franchise discontinue	105 jours	Réduction de la franchise jusqu'à 30 jours
Indemnités journalières	100 % sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale	
<b>GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ</b>		
Ancienneté	6 mois d'ancienneté	Sans condition d'ancienneté selon les formules
Rente d'invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie, rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 % avec ou sans majoration tierce personne	100 % sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale	
Rente d'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie	50 % sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	3N/2 x 100 % sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale (N : taux d'incapacité fonctionnelle)	

**(1) Dans tous les cas, il sera versé un minimum de :**

- pour le personnel non cadre ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 : 150 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre au prorata temporis pour les salariés travaillant à temps partiel.
- pour le personnel cadre relevant des articles 4 et 4 bis : 300 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre au prorata temporis pour les salariés travaillant à temps partiel.

La cotisation proposée pour le régime conventionnel minimal en 2017 est de :

0,77% TA et 1,30% T B et C.

La cotisation Humanis pour la formule de base en 2017, formule respectant les minima du régime conventionnel, est de :

0,78% TA et 1,30% T B et C.